

GE_GERICHTE ATA/1048/2016 vom 13. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1048_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1048/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1048/2016 del 13 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

En l'occurrence, le recourant se trouve encore actuellement incarcéré sous le régime de la sécurité renforcée. Touché directement et actuellement par la mesure qu'il conteste, il possède la qualité pour recourir contre la décision qui l'a ordonnée.

- 5/8 - A/3784/2016

E. 3

La présente procédure a pour objet le placement du recourant en régime de sécurité renforcée pour une durée de trois mois, à savoir du 27 octobre 2016 au 27 janvier 2017.

E. 4

Pour les personnes incarcérées, le régime de détention ordinaire au sein de l'établissement de Champ-Dollon est celui de la détention en commun, qu'il s'agisse des personnes détenues préventivement (art. 49 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 - RRIP - F 1 50.04) ou des personnes condamnées, ces dernières pouvant bénéficier dans ce cadre d'une cellule individuelle si la place est disponible (art.52 al. 1 RRIP).

Toutefois, le procureur général, le directeur général de l'office cantonal de la détention et le directeur de la prison peuvent interdire la détention en commun d'une personne détenue préventivement si elle présente des inconvénients ou des risques, notamment pour ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité collective (art. 50 al. 1 RRIP). Le directeur général de l'office cantonal de la détention ou le directeur de la prison peuvent en faire de même à l'encontre d'une personne condamnée (art. 52 al. 2 RRIP). Dans les deux cas, le prononcé de la mesure, qualifiée de « placement en régime de sécurité renforcée » est renouvelable pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois (art. 50 al. 2 et 52 al. 3 RRIP).

Dans la systématique du RRIP, cette mesure figure dans le titre « règles particulières » applicables aux prévenus ou aux condamnés. Elle constitue pour les uns et les autres une exception au régime normal (art. 49 et 52 al. 1 RRIP). Son prononcé doit faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 4 LPA, susceptible de recours auprès de la chambre administrative

(ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/533/2008 au 28 octobre 2008).

La mise au régime de sécurité renforcée ne figure pas dans la liste exhaustive des sanctions disciplinaires, énoncées à l'art. 47 al. 3 RRIP, qui peuvent être infligées en cas de violation des règles imposées aux détenus par le régime intérieur de la prison. Comme le confirment la jurisprudence et la doctrine (ATA/306/2016 du 20 avril 2016 ; ATA/1065/2015 du 6 octobre 2015 consid. 5c et jurisprudence citée ; Lukas HUBER, Disziplinar massnahmen im Strafvollzug, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, Band 46, 1995, p. 22 et 23), une telle mesure ne constitue pas une sanction, mais une mesure visant à sauvegarder la sécurité collective et à réduire les risques de troubles au sein de l'établissement.

E. 5

Le prononcé d'une mesure de mise au régime de sécurité renforcée est soumis, comme mesure restreignant le régime ordinaire d'une personne incarcérée, au respect du principe de la proportionnalité garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui impose que les moyens restrictifs au statut des personnes mis

- 6/8 - A/3784/2016 en œuvre par l'administration restent toujours dans un rapport raisonnable avec l'intérêt public poursuivi. On précise ce principe en distinguant ses trois composantes : une mesure étatique doit être apte à atteindre le but d'intérêt public visé (aptitude), être nécessaire pour que ce but puisse être réalisé (nécessité), et enfin être dans un rapport raisonnable avec l'atteinte aux droits des particuliers qu'elle entraîne (proportionnalité au sens étroit ; ATF 136 I 87 p. 92 ; ATF 136 I 17 p. 26 ; ATF 135 I 176 p. 186 ; ATF 133 I 110 p. 123 ; ATF 130 I 65 p. 69 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 187).

En l'espèce, depuis son arrivée, le recourant n'a eu de cesse d'adopter des comportements agressifs, démontrant par leur répétition, leur nature et leur caractère provocateur, une volonté de troubler l'ordre de la prison. Ces comportements ont dû, à répétition, être sanctionnés par la direction de la prison. Les comportements de l'intéressé relatés dans les rapports des différents gardiens des 25 et 27 octobre 2016 sont de la même veine. Le recourant a beau contester avoir tenu des propos menaçants à l'encontre d'autres détenus, ou s'être vanté de liens avec le terrorisme international, le fait que les comportements décrits aient été rapportés à plusieurs gardiens par des codétenus provenant d'horizons différents et l'un d'entre eux les confirmant dans une déclaration écrite, autorisait l'autorité intimée à les prendre en compte comme avérés. Dans la mesure où de tels faits, par le climat de pression ou de crainte qu'ils instaurent auprès des autres détenus sont susceptibles de mettre gravement en péril la sécurité de la prison et en troubler l'ordre et la tranquillité, une intervention pouvant être envisagée. C'est sans arbitraire que la direction a pris l'option d'intervenir sans attendre, en prenant la décision de séparer le recourant des autres usagers de la prison. Sur le plan du principe, la décision querellée ne souffre d'aucune critique.

Au regard des faits retenus, la direction de la prison était en droit de faire primer l'intérêt public au bon fonctionnement d'un établissement carcéral très peuplé, afin de garantir à chaque détenu des conditions de détention les plus calmes qui puissent être, sur l'intérêt privé du recourant à bénéficier du régime ordinaire de la détention. Prise pour trois mois, soit pour une durée inférieure de moitié à la durée maximale, la décision querellée est susceptible d'être reconsidérée au cours de son exécution à la suite d'une réévaluation du comportement du détenu. Sous ces différents angles, elle respecte également le principe de

la proportionnalité, étant rappelé que le détenu concerné, au-delà de sa mise à l'écart des autres détenus et des activités communes, bénéficie des différents droits individuels reconnus par le RRIP à chaque personne incarcérée.

La décision querellée étant conforme au droit, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et

- 7/8 - A/3784/2016 indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.